

# **Rapport parallèle sur le Togo**

## **« La situation des femmes LBQ au Togo »**

### **Soumis par:**

La Plateforme Initiative des 7 des leaders LBQ d’Afrique francophone  
de l’Ouest et du Centre (PI7)

**et :**

La Clinique internationale de défense des droits humains de l’UQAM (CIDDHU)

**et :**

L’Alliance internationale francophone pour l’égalité et les diversités (ÉGIDES)

**Au**

**Conseil des droits de l’homme pour l’Examen périodique universel**

**Juillet 2021**



### **PI7 - Plateforme Initiative des 7 des leaders LBQ d’Afrique francophone de l’Ouest et du Centre**

Adresse : Cotonou Bénin (siège social)

Téléphone: +229 97793822 (numéro de la présidente)

Email: [plateformePI7@gmail.com](mailto:plateformePI7@gmail.com)

Lien web ou Facebook : Non applicable.

La PI7 est une association à but non lucratif, laïque, apolitique et féministe qui est composée des personnes LBQ, Leaders d’Afrique francophone de l’Ouest et du Centre ; le terme Queer ici étant inclusif aux trans Hommes, tandis que les personnes Gays et les trans femmes sont considérées comme des alliés.E.s de la PI7.

### **CIDDHU – Clinique internationale de défense des droits humains de l’UQAM**

Adresse : Université du Québec à Montréal, Faculté de science politique et de droit, Département des sciences juridiques, Case postale 8888 Centre-ville, Montréal, Québec, H3C 3P8, CANADA

Téléphone : +1 (514) 987-3000 poste 3892

Courriel : [coordination.ciddhu@gmail.com](mailto:coordination.ciddhu@gmail.com)

Lien web : <https://ciddhu.uqam.ca/fr/>

La CIDDHU a pour mission de promouvoir les droits humains en appuyant les actions de la société civile en lien avec leur défense et en apportant un soutien juridique gratuit aux victimes de violations de droits humains et aux défenseurs de droits humains à travers le monde.

### **ÉGIDES - Alliance internationale francophone pour l'égalité et les diversités**

Adresse : 209, rue Sainte-Catherine Est, bureau 5305, Montréal, Québec, Canada H2X 1L2

Téléphone : +1 514 316-6445, poste 100

Email: [info@egides.org](mailto:info@egides.org)

Lien web : <https://www.egides.org/>

Une Alliance francophone solidaire sur la scène internationale qui favorise l'égalité et l'inclusion des personnes vulnérabilisées et discriminées sur la base de leur orientation sexuelle, de leur identité ou de leur expression de genre, ou de leurs caractéristiques sexuelles. Pourquoi ÉGIDES existe ? Pour favoriser la concertation et la mobilisation, pour soutenir l'action et le renforcement des capacités, pour créer des espaces de dialogue sécuritaires et inclusifs, pour assurer un accès à des ressources en français.

## **Liste des sigles et abréviations**

**CIDDHU** : Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM

**Conseil** : Conseil des droits de l'homme

**HSH** : Hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes

**ITS** : Infections transmises sexuellement

**LBQ** : Lesbiennes, bisexuelles, queer.

**LGBTQ** : Lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queer.

**ONG** : Organisation non gouvernementale

**PI7** : Plateforme Initiative des 7 des leaders LBQ d'Afrique francophone de l'Ouest et du Centre

---

## **Équipe de rédaction**

Ce rapport a été rédigé par la Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM (CIDDHU) : Juliette BAIL, Catherine FONTAINE, Dulcie SEYDI, Fatoumata TRAORE, sous la supervision de Prof. Mirja TRILSCH (Directrice) et de Louisa HENICHE.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Liste des sigles et abréviations.....</b>	<b>ii</b>
<b>Équipe de rédaction.....</b>	<b>ii</b>
NOTE EXPLICATIVE.....	1
RÉSUMÉ EXÉCUTIF.....	2
RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES.....	3
INTRODUCTION.....	4
1. L’HOMOSEXUALITÉ DANS LA SOCIÉTÉ TOGOLAISE.....	4
1.1. Patriarcat et homophobie : le quotidien des femmes LBQ au Togo.....	4
1.2. Droit à l’égalité dans la Constitution togolaise.....	5
1.3. Loi No 2015-010 : la pénalisation de l’homosexualité.....	5
1.4. Recommandations spécifiques.....	6
2. MULTIPLES FORMES DE DISCRIMINATION SUBIES PAR LES FEMMES LBQ.....	7
2.1. Traitement défavorable des femmes LBQ dans le système d’éducation.....	7
2.2. Difficultés exacerbées pour les femmes LBQ en milieu de travail.....	8
2.3. Précarité de logement des femmes LBQ.....	9
2.4. Incapacité du système de santé à répondre aux besoins des femmes LBQ.....	10
2.5. Recommandations spécifiques.....	11
3. ORIENTATION SEXUELLE ET IDENTITÉ DE GENRE COMME FACTEURS DE VULNÉRABILITÉ.....	11
3.1. Agressions et autres atteintes à l’intégrité physique : le difficile quotidien des femmes LBQ.....	11
3.2. Agressions sexuelles à l’égard des femmes LBQ.....	13
3.3. Violations commises par les forces de l’ordre à l’égard des femmes LBQ.....	13
3.4. Échec du système judiciaire à protéger les femmes LBQ.....	14
3.5. Toxicomanie, faible estime de soi et manque de ressources des femmes LBQ..	14
3.6. Recommandations spécifiques.....	16
4. DIFFICULTÉS D’ASSOCIATION ET DE REGROUPEMENT DES DÉFENSEURS DES DROITS DES FEMMES LBQ.....	16
4.1. Violation des libertés d’expression et d’association.....	16
4.2. Recommandations spécifiques.....	17



## NOTE EXPLICATIVE

Le présent rapport parallèle est en grande partie basé sur l'étude « Pour en finir avec les « labyrinthes » : Portrait de nos vécus » (Rapport Akpokli-Kugbe)<sup>1</sup>. Réalisée en 2020 à la demande de la Plateforme Initiative des 7 (PI7), cette étude régionale dresse un portrait de la situation des femmes lesbiennes, bissexuelles et queer (LBQ) dans six pays d'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Mali, Togo). Les conclusions de cette étude confirment que les femmes LBQ sont victimes de discrimination dans plusieurs sphères de leur vie en raison des tabous liés à l'homosexualité et la transidentité dans ces sociétés. Le Togo n'échappe d'ailleurs pas à cette tendance générale, comme nous en ferons la démonstration tout au long de ce rapport. À cet effet, les statistiques citées dans ce rapport concernent l'ensemble des pays du PI7 et ne sont pas spécifiques au Togo.

De plus, ce rapport porte sur les femmes LBQ, c'est-à-dire les femmes lesbiennes, les femmes bissexuelles et les trans-hommes ayant un vécu de femme. À cet effet, le pronom « iels » sera utilisé pour tenir compte de toutes les identités de genre des individus compris dans le groupe des femmes LBQ circonscrit précédemment. De la même manière, l'expression « femmes LBQ » sera accordée au féminin et au masculin tout au long de ce rapport.

---

<sup>1</sup> Akpokli Sheba et Kugbe Yves (2020), « Pour en finir avec les « labyrinthes » : Portrait de nos vécus ». À paraître en ligne [ci-après : Rapport Akpokli-Kugbe].

## RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Au Togo, le poids des traditions ainsi que les tabous liés à la sexualité perpétuent des préjugés et des violences à l'égard des femmes LBQ en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, les empêchant de jouir pleinement de leurs droits.

Tout d'abord, le refus de l'État togolais de dépénaliser l'homosexualité dans le *Code pénal* force ces personnes à vivre leur sexualité dans le secret le plus absolu, par peur d'être emprisonnées ou de payer des amendes. Par ailleurs, l'absence totale de lois prohibant la discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre freine la prévention et la répression des différentes formes de violence dont sont victimes les personnes s'identifiant à cette communauté.

De plus, les pratiques discriminatoires visant les femmes LBQ sont exacerbées par la stigmatisation sociale de l'homosexualité, qui s'étend dans toutes les sphères de leur vie; de l'école au travail en passant par les services de santé. Cette marginalisation mène souvent à des agressions verbales, physiques ou sexuelles, portant ainsi atteinte à l'intégrité et à la dignité des femmes LBQ.

En outre, le manque de ressources matérielles dont disposent les organisations luttant pour les droits des femmes LBQ, conjugué aux difficultés d'association et de regroupement, rendent difficile la collecte de données visant à documenter l'ampleur des violations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Tout ceci met en évidence l'échec du Togo quant à sa responsabilité de combattre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.



## RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Nous recommandons à l'État togolais de :

- Mettre en place des campagnes d'information visant à informer les femmes LBQ de leurs droits ;
- Dépénaliser l'homosexualité en abrogeant la *Loi 2015-010* ;
- Créer des outils d'affirmation de soi, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre qui soient accessibles aux femmes LBQ ;
- Mettre en place des mesures de soutien psychologique et physique spécifiques aux femmes LBQ ;
- Accorder un soutien financier aux victimes de discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre désirant entamer des procédures judiciaires ;
- Promouvoir l'accès à la justice pour les femmes LBQ à l'aide d'outils qui expliquent de manière vulgarisée les procédures judiciaires ;
- S'assurer que le système judiciaire est capable de réprimer efficacement et adéquatement les crimes à caractère homophobe et transphobe ;
- Sensibiliser les forces de l'ordre et les acteurs judiciaires aux réalités vécues par les femmes LBQ afin d'assurer l'égalité dans l'application de la loi ;
- Mener des campagnes de sensibilisation auprès de la population togolaise visant à changer les mentalités et pratiques discriminatoires et nuisibles à l'égard des femmes LBQ ;
- Développer et investir dans les systèmes de collecte de données sur les violences basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et assurer un suivi et une mise à jour régulière des données collectées par la suite ;
- Soutenir et valoriser les organisations, telles que le PI7, qui œuvrent dans la lutte contre les discriminations et violences basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

## INTRODUCTION

Le 17 août 2016, le Togo a soumis au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (Conseil) son deuxième rapport périodique universel aux fins d'examen conformément à ses engagements conventionnels<sup>2</sup>.

Les parties prenantes à ce rapport parallèle conviennent de le soumettre dans le cadre de l'examen du Togo au Conseil des droits de l'homme. À ce titre, ce rapport est une source d'information supplémentaire offrant un point de vue critique sur les sujets centraux relatifs à la situation des femmes LBQ au bénéfice du Conseil, de l'État togolais et de sa société civile. Il vise à documenter le non-respect du Togo de ses obligations internationales.

### 1. L'HOMOSEXUALITÉ DANS LA SOCIÉTÉ TOGOLAISE

#### 1.1. Patriarcat, homophobie et transphobie : le quotidien des femmes LBQ au Togo

La société togolaise repose sur une structure sociale patriarcale. Alors que l'homme est le chef de famille et incarne l'autorité au sein du ménage, la femme est réputée lui devoir respect et obéissance<sup>3</sup>. Pourtant, tant dans son rôle de femme, que dans celui de mère et d'épouse, la femme demeure garante de l'éducation et est « responsable de la transmission des valeurs morales et spirituelles »<sup>4</sup>. Les femmes au Togo deviennent donc cheffes de famille de fait, sans pourtant bénéficier de la reconnaissance sociale et des privilèges qui en découlent<sup>5</sup>.

Par ailleurs, la société togolaise est hétéronormative, c'est-à-dire qu'elle considère l'hétérosexualité comme étant la norme. Dès lors, les relations entre personnes de même sexe sont taboues, et conséquemment dénoncées par les citoyen.ne.s<sup>6</sup>. Selon un sondage publié en 2018 par Afrobaromètre au Togo<sup>7</sup>, seulement 10% des adultes sont tolérant.e.s envers les personnes qui entretiennent des relations homosexuelles alors que 86% des personnes répondantes affirment qu'elles détesteraient avoir des voisins.e.s

<sup>2</sup> Nations Unies, *Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Togo, A/HRC/WG.6/26/TGO/1* (2016).

<sup>3</sup> Ministère de la promotion de la femme (janvier 2011), « Politique Nationale pour l'équité et l'égalité de Genre du Togo ». En ligne : <<https://cutt.ly/yvA9dII>> à la p 12.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> Afrique Arc-en-ciel et The Sexual Rights Initiative (octobre 2016), « Contribution conjointe pour l'examen périodique universel du Togo sur les droits sexuels et reproductifs 26e session ». En ligne : <<https://cutt.ly/mvA9Tqp>> [ci-après : Afrique Arc-en-ciel, « Contribution conjointe »] à la p 2.

<sup>7</sup> Afrobaromètre est un réseau de recherches panafricain et indépendant qui conduit des enquêtes sur les attitudes du public envers la démocratie, la gouvernance, les conditions économiques, et des questions connexes dans les pays d'Afrique. En ligne : <<https://afrobarometer.org/fr>>.

homosexuel.le.s<sup>8</sup>. Une très forte majorité de la société togolaise est donc hostile envers les personnes qui entretiennent des relations avec des individus de même sexe.

Pour les femmes LBQ, la situation est encore plus complexe puisqu'ielles se retrouvent à l'intersection de multiples systèmes d'oppression, d'abord en tant que femmes, mais de surcroît femmes lesbiennes, bisexuelles ou queer. De plus, la mobilisation des femmes pour les enjeux spécifiques aux femmes LBQ est mal perçue, car elle ne correspond pas aux attentes de la société vis-à-vis des femmes<sup>9</sup>. C'est d'ailleurs pour cela qu'il est important d'adopter une perspective intersectionnelle dans l'analyse des problématiques vécues par ces dernières.

### 1.2. Le droit à l'égalité dans la *Constitution togolaise*

La *Constitution togolaise* prévoit à l'article 11 que « tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droit » et que « nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique ou régionale, de sa situation économique ou sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres »<sup>10</sup>. Or, comme nous en ferons la démonstration tout au long de ce rapport, les femmes LBQ constituent une catégorie de personnes vulnérables à la discrimination et à la violence que l'État se doit de protéger. Cette protection doit notamment passer par la prohibition explicite de toutes formes de discrimination à leur égard.

### 1.3. Nouveau *Code pénal* et la pénalisation de l'homosexualité

Le nouveau *Code pénal*<sup>11</sup> du Togo, adopté en 2015, pénalise les relations entre personnes de même sexe. Conformément à l'article 392 de cette loi, est un outrage aux bonnes mœurs « tout acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe » et « toute atteinte à la moralité publique par paroles, écrits, images ou par tous autres moyens »<sup>12</sup>. Le terme « individu », en l'occurrence, inclut autant les hommes que les femmes sans distinction aucune entre les personnes mineures ou majeures. Ainsi, toutes les relations entre personnes de même sexe sont prohibées, même lorsque celles-ci sont

---

<sup>8</sup> Thomas Isbell et Hervé Akinochi (2018), « Les Togolais tolérants envers (la majorité) des minorités et en faveur de l'égalité des sexes ». En ligne : <<https://cutt.ly/vvA9AWd>> à la p 3.

<sup>9</sup> Queer African Youth Networking Center (2014), « Entre nous: Les débuts difficiles de la mobilisation communautaire avec et au sein des groupes de lesbiennes, bisexuelles, et femmes queer en Afrique Francophone Sub-Saharienne, Cas du Cameroun et du Togo ». En ligne : <<https://cutt.ly/lvA9JKg>> [ci-après : Queer African Youth, « Entre nous »] à la p 7.

<sup>10</sup> Togo, « Constitution de la IV<sup>e</sup> République ». En ligne : <<https://cutt.ly/zvA9Nr3>> [ci-après : *Constitution togolaise*] art 11.

<sup>11</sup> Togo, « Loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code pénal ». En ligne : <<https://cutt.ly/RvA969s>> [ci-après : *Code pénal*].

<sup>12</sup> *Ibid* art 392 ; Voir aussi : Magloire Teko (novembre 2016), « Flambeau des démocrates : Refus de légalisation de l'homosexualité au Togo. Faure en phase avec les réalités de sa société ». En ligne : <<https://cutt.ly/2vA3uyT>>.

consensuelles<sup>13</sup>.

Lorsque les critères prévus à l'article 392 du *Code pénal* sont réunis, les femmes LBQ sont passibles d'un emprisonnement d'un à trois ans, en plus d'une amende d'un million à trois millions de francs CFA<sup>14</sup>. Il est important ici de souligner une différence marquée entre le nouveau *Code pénal* et sa version antérieure, adoptée en 1980. Bien que ce dernier prévoyait les mêmes peines d'emprisonnement, le montant de l'amende était de 100.000 à 500.000 francs CFA<sup>15</sup>. Par le biais de ces nouvelles dispositions, le Togo renforce la criminalisation des relations entre personnes de même sexe et, ce faisant, maintient les femmes LBQ dans une précarité sociale et financière tout en participant activement à leur discrimination<sup>16</sup>.

De plus, la législation du Togo ne prévoit aucune disposition sanctionnant les incitations et les comportements homophobes, transphobes ou « exprimant l'intolérance, la discrimination, la haine ou la violence »<sup>17</sup> à l'endroit des femmes LBQ. En effet, bien que le Togo ait adopté une disposition prohibant toute incitation « à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou en raison de leur sexe, de leur genre ou de leur handicap »<sup>18</sup>, l'orientation sexuelle et l'identité de genre n'y figurent pas. L'omission d'inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme motifs de discrimination contribue à perpétuer un climat d'impunité dans lequel la société, mais aussi les familles et l'entourage « se sentent autorisés à faire preuve de discrimination, de harcèlement et d'intimidation » à l'encontre des femmes LBQ<sup>19</sup>.

#### 1.4. Recommandations spécifiques

L'État togolais devrait:

---

<sup>13</sup> Queer African Youth Network Center (2015), « Il ne faut pas réveiller le lion qui dort : Cartographie juridique de la situation des personnes LGBTQ en Afrique de l'Ouest francophone ». En ligne : <<https://cutt.ly/0vA3sg6>> [Queer African Youth, « Cartographie juridique »] à la p 15.

<sup>14</sup> *Code pénal*, *supra* note 11 art 393.

<sup>15</sup> Togo, « Loi no 80-1 du 13 août 1980 instituant code pénal ». En ligne : <<https://cutt.ly/HvA3jjd>> [Ancien code pénal] art 88.

<sup>16</sup> Amnesty international (2018), « Togo : Communication à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ». En ligne : <<https://cutt.ly/QvA3vS1>> [ci-après : AI, « Togo : Communication »] à la p 13 ; Amnesty international (2016), « Togo : Droits humains – encore un long chemin à parcourir ». En ligne : <<https://cutt.ly/vvA3EsF>> [ci-après : AI, « Togo : Droits humains »] à la p 11.

<sup>17</sup> Queer African Youth, « Cartographie juridique », *supra* note 13 à la p 18.

<sup>18</sup> *Code pénal*, *supra* note 11 art 553.

<sup>19</sup> Amnesty International (2013), « Quand aimer devient un crime : la criminalisation des relations entre personnes de même sexe en Afrique subsaharienne ». En ligne : <<https://cutt.ly/5vA3Hct>> [AI, « Quand aimer devient un crime »] à la p 18 ; Queer African Youth, « Cartographie juridique », *supra* note 13 aux pp 33-34.

- Dépénaliser les actes homosexuels entre adultes consentant.e.s de même sexe dans le *Code pénal* ;
- Pénaliser et punir toute forme d'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard des femmes LBQ ;
- Garantir l'égalité de tous et toutes devant la loi par l'inclusion de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre comme motifs de discrimination dans la *Constitution togolaise* ;
- Encourager l'éducation en matière de sexualité au sein des familles et des communautés en vue de lever les tabous, la stigmatisation et les préjugés à l'égard des femmes LBQ.

## 2. MULTIPLES FORMES DE DISCRIMINATION SUBIES PAR LES FEMMES LBQ

### 2.1. Traitement défavorable des femmes LBQ dans le système d'éducation

L'éducation joue un rôle majeur dans la vie puisqu'elle constitue une « voie d'accès au plein épanouissement »<sup>20</sup>. Toutefois, les femmes LBQ sont confronté.e.s à de nombreuses formes de discriminations, et ce, tout au long de leur parcours académique. D'abord, le patriarcat fait en sorte que l'éducation des filles et des femmes n'est pas valorisée ni considérée comme utile. En effet, ces dernières sont souvent confinées à l'espace privé, responsable de la tenue de la demeure et de l'éducation des enfants. Conséquemment, les femmes sont généralement moins scolarisées que les hommes, ce qui constitue une discrimination basée sur le sexe prohibée.

C'est d'ailleurs ce que reflètent les études menées par l'UNESCO en 2015 au Togo. Alors que le taux d'alphabétisation des hommes adultes se situe à 77%<sup>21</sup>, celui des femmes adultes n'est que de 51%<sup>22</sup>. Près de la moitié de la population féminine du Togo ne sait donc ni lire ni écrire, ce qui constitue un obstacle majeur à l'accès des femmes aux emplois rémunérés comme nous l'aborderons plus loin.

Par ailleurs, l'orientation sexuelle et l'identité de genre accroissent la vulnérabilité face à la violence en milieu scolaire<sup>23</sup>. En effet, les femmes LBQ sont plus fréquemment confronté.e.s au harcèlement et à l'intimidation en milieu scolaire du fait de leur

<sup>20</sup> UNESCO (novembre 2020), « Ce que vous devez savoir sur le droit à l'éducation ». En ligne : <<https://cutt.ly/NvA3ViX>>.

<sup>21</sup> UNESCO (2015), « Taux d'alphabétisation des hommes adultes (% d'hommes âgés de 15 ans et plus) – Togo ». En ligne : <<https://cutt.ly/2vA31O8>>.

<sup>22</sup> UNESCO (2015), « Taux d'alphabétisation des femmes adultes (% de femmes âgées de 15 ans et plus) - Togo ». En ligne : <<https://cutt.ly/avA38FV>>.

<sup>23</sup> Rapport Akpokli-Kugbe, *supra* note 1 à la p 50.

orientation sexuelle ou de leur identité de genre<sup>24</sup>. Iels sont souvent victimes de violences verbales – insultes, railleries – de la part des autres étudiant.e.s, voire de la part de professeur.e.s, violences verbales qui peuvent aussi se transformer en violences physiques<sup>25</sup>.

La discrimination dans ce milieu crée conséquemment un environnement peu propice à l'apprentissage qui mène souvent à un décrochage scolaire massif pour les femmes LBQ et conséquemment, à une plus grande difficulté d'accès au marché du travail<sup>26</sup>.

À cet effet, la *Constitution togolaise* prévoit, à l'article 35, que l'État « reconnaît le droit à l'éducation des enfants et crée les conditions favorables à cette fin »<sup>27</sup>. Toutefois, cette disposition n'interdit pas les différentes formes de discrimination auxquelles les filles LBQ sont vulnérables, notamment la discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. De même, aucun protocole étatique n'est mis en place pour sensibiliser à cette discrimination en milieux scolaires, ce qui constitue « un obstacle majeur à l'accès universel à la scolarité »<sup>28</sup>.

## 2.2. Difficultés exacerbées pour les femmes LBQ en milieu de travail

Il est généralement plus difficile pour les femmes, et plus encore pour les femmes LBQ, d'avoir accès aux emplois du secteur formel. En effet, le décrochage scolaire rend difficile l'accès de ces personnes au marché du travail rémunéré. C'est d'ailleurs ce qui explique qu'une majorité d'iels travaille dans le secteur informel ou entrepreneurial. N'ayant pas accès à un emploi formel, iels sont alors dans l'obligation de créer leurs propres sources de revenu et de subsistance<sup>29</sup>. Ces difficultés à trouver un emploi contribuent à l'appauvrissement des femmes LBQ qui, bien qu'iels représentent 50% de la population active, gagnent globalement un salaire trois fois moins élevé que leurs congénères masculins<sup>30</sup>.

Les femmes LBQ sont également victimes de discrimination dans les secteurs formels de l'emploi. Cette discrimination prend diverses formes, allant du refus d'embauche, au refus de promotion et jusqu'au licenciement<sup>31</sup>. Dans le rapport Akpokli-Kugbe, réalisé auprès de 1 158 personnes, 18.9% du harcèlement vécu en milieu de travail et 12.8% des licenciements abusifs se faisaient sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de

---

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> Queer African Youth, « Cartographie juridique », *supra* note 13 à la p 17.

<sup>26</sup> Rapport Akpokli-Kugbe, *supra* note 1 à la p 50.

<sup>27</sup> *Constitution togolaise*, *supra* note 10 art 35.

<sup>28</sup> Rapport Akpokli-Kugbe, *supra* note 1 à la p 50.

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> UNDP, Système des Nations Unies au Togo, *Togo 4ème Rapport de suivi des objectifs du millénaire pour le développement 2014*, Doc off UNDP TOGO (2014), 34 au para 3.

<sup>31</sup> Queer African Youth, « Cartographie juridique », *supra* note 13 à la p 30.

genre<sup>32</sup>. Ces discriminations obligent les femmes LBQ à faire preuve d'une extrême discrétion dans leurs relations de travail et donc à cacher leur orientation sexuelle ou identité de genre.

Le droit au travail est garanti à tout.e citoyen.ne dans la *Constitution togolaise*<sup>33</sup>. À cet effet, l'État a la responsabilité d'assurer l'égalité des chances face à l'emploi et de créer des conditions de jouissance effective de ce droit<sup>34</sup>. De plus, le *Code du travail* interdit la discrimination à l'égard des travailleur.euse.s à l'aide d'une énumération exhaustive des motifs de discrimination prohibés. Bien que le sexe, l'âge et le handicap fassent partie de cette liste, l'orientation sexuelle et l'identité de genre n'y figurent pas<sup>35</sup>. La législation visant à protéger les travailleur.euse.s contre la discrimination n'est conséquemment pas adaptée aux besoins des femmes LBQ, qui continuent d'évoluer dans des environnements qui leur sont souvent hostiles.

### 2.3. Précarité de logement des femmes LBQ

Les discriminations à l'encontre des femmes LBQ se manifestent également en matière de logement. Craignant les représailles des personnes avec lesquelles iels partagent un logement, les femmes LBQ sont souvent forcé.e.s de cacher leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. Outre les violences potentielles, la crainte de voir leur homosexualité découverte de même que la peur d'être chassé.e.s de la maison sont des enjeux centraux à la situation des LBQ au Togo. En effet, 29% des femmes LBQ interrogé.e.s lors de la réalisation du rapport Akpokli-Kugbe affirment avoir été expulsé.e.s du domicile familial en raison de leur orientation ou de leur identité de genre<sup>36</sup>.

La nécessité de cacher ou de mentir sur leur homosexualité et identité de genre se présente aussi lorsque les femmes LBQ sont à la recherche d'un logement. En effet, tant et aussi longtemps que leur orientation sexuelle ou identité de genre est inconnue des locateur.trices, iels ne rencontrent aucun problème. Toutefois, la situation devient problématique lorsque l'orientation sexuelle est connue. En effet, 26% des femmes LBQ questionné.e.s se voient refuser la location d'un logement si leur orientation sexuelle ou leur identité de genre est découverte ou soupçonnée avant la signature du bail<sup>37</sup>. Si le bail est déjà signé, le/la locateur.trice va parfois jusqu'à mettre directement fin au contrat<sup>38</sup>.

---

<sup>32</sup> Rapport Akpokli-Kugbe, *supra* note 1 à la p 50.

<sup>33</sup> *Constitution togolaise*, *supra* note 10 art 37.

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> Togo, Loi portant Code du travail, 2020, en ligne : <<https://cutt.ly/ZvA8e3G>> [ci-après : *Code du travail*] art 4.

<sup>36</sup> Rapport Akpokli-Kugbe, *supra* note 1 à la p 50.

<sup>37</sup> *Ibid* ; Sur le contexte général des relations contractuelles de location d'immeubles, voir : Queer African Youth, « Cartographie juridique », *supra* note 13 à la p 30.

<sup>38</sup> Queer African Youth, « Cartographie juridique », *supra* note 13 à la p 30.

L'orientation sexuelle et l'identité de genre des femmes LBQ les rendent donc plus vulnérables face à l'obtention ou au maintien d'un logement, et les placent dans une situation de précarité de logement.

#### 2.4. Incapacité du système de santé à répondre aux besoins des femmes LBQ

Le droit à la santé est garanti par l'article 34 de la *Constitution togolaise* et impose une responsabilité à l'État togolais d'œuvrer à la promotion de ce droit<sup>39</sup>. Toutefois, les multiples formes de discrimination dont sont victimes les femmes LBQ dans le système de santé les empêchent de bénéficier de soins de santé adéquats.

La situation de précarité financière des femmes LBQ constitue un obstacle majeur à l'accès aux soins de santé. L'accès à une assurance maladie étant très difficile au Togo, les femmes LBQ sont souvent contraintes de déboursier, à leurs frais, le montant total ou partiel des soins de santé requis. Faute de moyens financiers, 55,2% des répondant.e.s affirment ne pas avoir recours aux services de santé<sup>40</sup>.

Les femmes LBQ sont également victimes de discrimination de la part du personnel de santé. Cette discrimination s'exprime par un refus de soins ou par une hostilité du personnel de santé<sup>41</sup>. Conséquemment, 49% des femmes LBQ ont déclaré ne pas mentionner leur orientation sexuelle ou identité de genre à leur soignant.e afin d'éviter d'être discriminé.e.s<sup>42</sup>.

Or, cette réalité constitue un problème majeur, car les soins qu'ils reçoivent ne sont alors pas adaptés à leur situation. En effet, les services de santé que fournissent les soignant.e.s sont le plus souvent basés sur « des présupposés hétérosexuels, excluant les personnes provenant des minorités sexuelles »<sup>43</sup>. Les soignant.e.s, ne disposant pas des outils et des connaissances nécessaires à la mise en confiance et au traitement de ces personnes, ne sont pas en mesure de répondre adéquatement aux besoins des femmes LBQ.

De même, la lutte pour les diversités sexuelles au Togo se concentre principalement sur la situation des hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes<sup>44</sup>. En effet, les mesures sanitaires mises en place par le système de santé ne concernent souvent que les hommes. Par exemple, les kits de prévention en matière de santé sexuelle remis à la

---

<sup>39</sup> *Constitution togolaise*, *supra* note 10 art 34.

<sup>40</sup> Rapport Akpokli-Kugbe, *supra* note 1 à la p 47.

<sup>41</sup> Queer African Youth, « Cartographie juridique », *supra* note 13 à la p 26.

<sup>42</sup> Rapport Akpokli-Kugbe, *supra* note 1 à la p 45

<sup>43</sup> *Ibid* à la p 44 ; Lucas Ramón Mendos (2019), « State-sponsored homophobia – IGLA ». En ligne : <<https://cut.ly/OvYdgsz>> [ci-après : Mendos] à la p 89.

<sup>44</sup> Rapport Akpokli-Kugbe, *supra* note 1 à la p 37.



population ne contiennent que des préservatifs masculins et des gels lubrifiants destinés aux relations entre hommes. Or, afin d'être bien protégé.e.s contre les infections transmises sexuellement (ITS), les femmes LBQ ont besoin de digues dentaires et de préservatifs à doigts qui ne font généralement pas l'objet de distribution<sup>45</sup>.

Les obstacles évoqués plus haut expliquent la crainte généralisée et le refus de certaines femmes LBQ de recourir au système de santé togolais. En effet, iels n'ont recours à ces services que lorsqu'iels se sentent malades ou en situation d'urgence. Il y a donc une absence totale de suivi fait via des bilans et des visites régulières<sup>46</sup>. Lorsque les femmes LBQ considèrent que leur situation de santé n'est pas urgente, iels se tournent plutôt vers l'automédication, comme c'est le cas pour 59% des répondant.e.s<sup>47</sup>. Or, cette pratique n'est pas sans conséquence : effets secondaires, méconnaissance de la composition du médicament, erreur de posologie et aggravation d'un état au départ peu grave constituent quelques exemples des dangers de l'automédication<sup>48</sup>.

## 2.5. Recommandations spécifiques

L'État togolais devrait :

- Mettre en place un cadre spécifique pour la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre pour les filles LBQ dans le système d'éducation ;
- Modifier le *Code du travail* afin d'y inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme motif de discrimination prohibé ;
- Mettre en place des programmes pour les systèmes de santé et les organisations communautaires visant à éduquer les intervenant.e.s aux réalités et aux besoins des femmes LBQ ;
- Adopter des politiques et directives de santé qui prennent en compte les besoins des femmes LBQ ;
- Mettre en place un programme d'assurance maladie inclusif et accessible afin de lever les barrières économiques entravant l'accès aux soins.

## 3. ORIENTATION SEXUELLE ET IDENTITÉ DE GENRE COMME FACTEURS DE VULNÉRABILITÉ

### 3.1. Agressions et autres atteintes à l'intégrité physique : le difficile quotidien des femmes LBQ

---

<sup>45</sup> *Ibid* à la p 38.

<sup>46</sup> *Ibid* à la p 37.

<sup>47</sup> *Ibid* à la p 47.

<sup>48</sup> *Ibid*.

La forte stigmatisation de l'homosexualité crée un environnement dans lequel les violations à l'égard des femmes LBQ sont monnaie courante<sup>49</sup>. Ces agressions sont souvent perpétrées dans le cadre de relations privées, notamment avec les membres de la famille et les partenaires intimes<sup>50</sup>.

Dans le rapport Akpokli-Kugbe, 65% des répondant.e.s. ont affirmé avoir déjà été victimes d'agressions verbales<sup>51</sup>. À cet effet, les lesbiennes et les bisexuelles sont plus touchées par ce type d'agressions respectivement à hauteur de 61% et 33%<sup>52</sup>. Celles-ci prennent la forme d'insultes, de propos humiliants, d'extorsion ou de chantage. Le chantage correspond au fait de menacer les femmes LBQ de révéler leur orientation sexuelle ou identité de genre. Les auteurs sont majoritairement les partenaires intimes des victimes, avec un pourcentage de 36%<sup>53</sup>, dans le but d'« extorquer soit de l'argent et/ou des biens matériels (téléphones, ordinateurs, motos etc.) »<sup>54</sup>.

La stigmatisation des femmes LBQ mène parfois à des agressions physiques, incluant des coups et des blessures<sup>55</sup>. En effet, 39% des répondant.e.s ont eu à expérimenter au moins une agression physique au cours de leur vie et 28% sur la période des douze derniers mois<sup>56</sup>. Bien que ces agressions mettent en danger l'intégrité physique des femmes LBQ, ces dernier.ère.s ont souvent tendance à ne pas dénoncer leurs agresseur.euse.s par peur d'être victimes d'autres agressions<sup>57</sup>.

Ces données illustrent donc la persistance des violences à l'égard des femmes au Togo, malgré les lois qui incriminent et sanctionnent ces violences. À cet égard, le *Code pénal* togolais pénalise toutes formes de violence dirigée « contre les personnes de sexe féminin qui leur causent ou peuvent leur causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques »<sup>58</sup>. Bien que cette disposition s'adresse aux femmes, elle ne proscrie toutefois pas la discrimination basée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. La loi laisse donc planer un doute quant à la possibilité pour les femmes LBQ de bénéficier de la protection de ces mesures.

Les répercussions sociales de la divulgation de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre sont extrêmement sévères pour les individus, qui peuvent alors perdre leur emploi,

---

<sup>49</sup> Queer African Youth, « Entre nous », *supra* note 9 à la p 20.

<sup>50</sup> *Ibid.* ; Afrique Arc-en-ciel (2015), « Rapport annuel ». En ligne : <<https://cut.ly/fAIqT1y>> [ci-après : Afrique Arc-en-ciel, « Rapport annuel »] à la p 18.

<sup>51</sup> Rapport Akpokli-Kugbe, *supra* note 1 à la p 53.

<sup>52</sup> *Ibid.*

<sup>53</sup> *Ibid* à la p 62.

<sup>54</sup> Afrique Arc-en-ciel, « Rapport annuel », *supra* note 50 à la p 18.

<sup>55</sup> *Ibid.*

<sup>56</sup> Rapport Akpokli-Kugbe, *supra* note 1 à la p 55 ; Afrique Arc-en-ciel, « Rapport annuel », *supra* note 50 à la p 18.

<sup>57</sup> Afrique Arc-en-ciel, « Rapport annuel », *supra* note 50 à la p 18.

<sup>58</sup> *Code pénal*, *supra* note 11 art 232.

être expulsé.e.s de leur maison et souffrir de problèmes de santé mentale<sup>59</sup>.

### 3.2. Agressions sexuelles à l'égard des femmes LBQ

Les agressions sexuelles représentent une autre forme de violence à laquelle les femmes LBQ sont très vulnérables. Selon le rapport Akpokli-Kugbe, 28% des répondant.e.s ont été victimes d'agressions sexuelles au moins une fois au cours de leur vie et 18% au cours des douze derniers mois<sup>60</sup>. Ces données, déjà alarmantes, ne représentent toutefois pas l'ampleur de la situation, puisque très peu de personnes osent parler de ces agressions en raison du tabou, de la honte et la culpabilité dont souffrent les survivant.e.s<sup>61</sup>.

Les auteur.e.s de ces actes d'agression proviennent principalement de l'entourage proche des victimes, tels que les membres de la famille ou du voisinage<sup>62</sup>. Il y a cependant une forte prédominance des partenaires intimes de même sexe. En effet, ces dernier.ère.s représentent 32% des auteur.e.s de violence<sup>63</sup>. Bien que méconnue, la violence conjugale au sein des couples de femmes LBQ est bien réelle. L'État togolais a la responsabilité de protéger les femmes LBQ contre de telles violences et de s'assurer de leur non-répétition.

Enfin, malgré la prédominance de la violence conjugale, les agressions dont sont victimes les femmes LBQ peuvent également être commises par des connaissances ou des étranger.è.s, qui « sont désigné.e.s comme auteur.e.s respectivement dans 27% et 19% des cas »<sup>64</sup>.

L'organisation Afrique Arc-en-ciel, dans son rapport annuel de 2015, rapporte que les agressions sexuelles prennent parfois la forme de viol, commis à l'aide « d'instruments inappropriés aux relations sexuelles (morceau de bois, de fer, ou tous autres objets pouvant apportés des traumatismes physiques et psychologiques aux victimes) »<sup>65</sup>.

### 3.3. Violations commises par les forces de l'ordre à l'égard des femmes LBQ

Les femmes LBQ sont victimes de discrimination de la part des forces de l'ordre, notamment par le biais d'arrestations arbitraires<sup>66</sup>. En effet, iels se font arrêter en raison de leur apparence physique qui ne correspond pas toujours aux stéréotypes de genre. Il en est ainsi pour les femmes à l'apparence plus masculine et pour les hommes à l'apparence plus féminine<sup>67</sup>.

---

<sup>59</sup> Queer African Youth, « Cartographie juridique », *supra* note 13 à la p 29.

<sup>60</sup> Rapport Akpokli-Kugbe, *supra* note 1 à la p 58

<sup>61</sup> *Ibid.*

<sup>62</sup> Afrique Arc-en-ciel, « Rapport annuel », *supra* note 50 à la p 18.

<sup>63</sup> Rapport Akpokli-Kugbe, *supra* note 1 à la p 60

<sup>64</sup> *Ibid.*

<sup>65</sup> Afrique Arc-en-ciel, « Rapport annuel », *supra* note 50 à la p 18.

<sup>66</sup> AI, « Togo : Communication », *supra* note 16 à la p 20.

<sup>67</sup> Queer African Youth, « Cartographie juridique », *supra* note 13 à la p 24.

À cet égard, la *Constitution togolaise* prévoit que « nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu »<sup>68</sup>. Or, lorsqu'il est question des femmes LBQ, la protection qui est leur offerte est aléatoire, c'est-à-dire qu'elle ne semble nullement « reposer sur la conscience d'une obligation juridique d'assurer une protection à toutes les personnes »<sup>69</sup>. Au contraire, cette protection que reçoivent occasionnellement les femmes LBQ semble plutôt reposer sur une volonté individuelle, dépendamment du policier en fonction.

#### 3.4. Manque de confiance des femmes LBQ envers le système judiciaire

L'article 19 de la *Constitution togolaise* prévoit que « toute personne a droit en toute matière à ce que sa cause soit entendue et tranchée équitablement »<sup>70</sup>. Or, comme nous en avons déjà fait la preuve, la société togolaise est très hostile à l'égard des femmes LBQ et conséquemment, l'application des lois se fait dans un climat social fortement discriminatoire.

En raison de ce climat social défavorable à leur encontre, 31% des femmes LBQ victimes de discrimination ou d'agressions n'ont pas voulu porter plainte par peur d'être stigmatisé.e.s<sup>71</sup>. De plus, lorsqu'ils trouvent le courage de signaler les violations à leur égard, 80% avouent cacher malgré tout leur orientation sexuelle ou leur identité de genre dans l'espoir d'obtenir un traitement équitable au regard de la loi et éviter toute forme de discrimination<sup>72</sup>.

Pourtant, les violences, les abus et les discriminations à leur égard sont perpétrés en toute impunité, faute de prévention sociale et de protections législatives de la part de l'État togolais<sup>73</sup>. Ces comportements homophobes et transphobes n'ont pas un caractère exceptionnel ni marginal. Au contraire, ils sont nombreux, répétitifs et rarement sanctionnés<sup>74</sup>.

#### 3.5. Toxicomanie, faible estime de soi et manque de ressources des femmes LBQ

La *Constitution togolaise* garantit le droit à l'intégrité physique et mentale, à la vie ainsi qu'à la sécurité pour toute personne<sup>75</sup>.

---

<sup>68</sup> *Constitution togolaise*, *supra* note 10 art 15.

<sup>69</sup> Queer African Youth, « Cartographie juridique », *supra* note 13 à la p 25.

<sup>70</sup> *Constitution togolaise*, *supra* note 10 art 19.

<sup>71</sup> Rapport Akpokli-Kugbe, *supra* note 1 à la p 63.

<sup>72</sup> *Ibid.*

<sup>73</sup> Queer African Youth, « Cartographie juridique », *supra* note 13 à la p 33. ; Mendos, *supra* note 43 aux pp 90-91.

<sup>74</sup> Queer African Youth, « Cartographie juridique », *supra* note 13 à la p 33.

<sup>75</sup> Art 13 *Constitution Togo*.

La stigmatisation sociale vécue par les femmes LBQ a de lourdes conséquences sur leur santé mentale. Pourtant, les problématiques liées à leur bien-être psychologique sont souvent ignorées ou banalisées, ce qui encourage à un manque de données permettant d'évaluer l'ampleur de ces difficultés. Selon le rapport Akpokli-Kugbe, les victimes d'agressions physiques ou sexuelles sont plus vulnérables aux problèmes de santé mentale. En effet, les effets répétés de la violence contribuent au rejet et à la stigmatisation de la part des pairs, en plus de causer des difficultés personnelles, relationnelles, affectives, et sexuelles pouvant mener à la consommation d'alcool et à l'abus de drogues<sup>76</sup>.

En cherchant à fuir les sentiments de honte, de culpabilité et de tristesse causés par la stigmatisation et la discrimination à leur égard, les femmes LBQ se tournent souvent vers la consommation élevée d'alcool. En effet, « 8% des répondant.e.s ont été identifié.e.s comme consommateurs.trices à faible risque, 21% comme des consommateurs.trices à risque et 36% en situation de dépendance à l'alcool »<sup>77</sup>.

Les multiples discriminations que vivent les femmes LBQ les poussent également à se tourner vers la consommation de drogues. À cet effet, « la majorité des répondant.e.s sont identifié.e.s comme non consommateur.rice.s tandis que 10% ont une consommation nocive pour leur santé et 2% sont en situation de dépendance »<sup>78</sup>.

Les multiples formes de discrimination et de violence engendrent également des problèmes de santé mentale tels que la dépression et les troubles anxieux. En effet, le rapport Akpokli-Kugbe énonce que 40% des répondant.e.s présentent des signes de dépression modérée alors que 3,5% des répondant.e.s sont en situation de dépression sévère<sup>79</sup>. Or, la dépression a un impact sur la qualité de vie et crée un sentiment de culpabilité, en plus d'une perte d'appétit et de troubles du sommeil<sup>80</sup>.

Des divers problèmes de santé mentale que vivent les femmes LBQ, les pensées suicidaires sont les plus pressantes. Parmi les participant.e.s au rapport Akpokli-Kugbe, 24% affirment avoir pensé au suicide dans les 12 mois précédents l'enquête<sup>81</sup>. Malheureusement, pour certain.e.s, les idées noires conduisent à des tentatives de suicide. C'est notamment le cas pour 13,52% des répondant.e.s<sup>82</sup>. Si 87% ne sont jamais passé.e.s à l'acte, le taux de suicide peut augmenter de manière drastique si l'État ne met pas en

---

<sup>76</sup> Rapport Akpokli-Kugbe, *supra* note 1 à la p 69.

<sup>77</sup> *Ibid* à la p 67. L'évaluation de la consommation d'alcool s'est basée sur la grille d'évaluation AUDIT (Alcohol Use Disorders Identification Test). C'est une grille d'évaluation développée sous l'égide de l'OMS et qui permet d'analyser la consommation de l'alcool sur les 12 derniers mois.

<sup>78</sup> *Ibid* à la p 69.

<sup>79</sup> *Ibid* à la p 71.

<sup>80</sup> Association des médecins psychiatres du Québec, « Dépression – Qu'est-ce que c'est ». En ligne : <<https://cut.ly/UFU4KyZ>>

<sup>81</sup> Rapport Akpokli-Kugbe, *supra* note 1 à la p 74.

<sup>82</sup> *Ibid* à la p 75.

place des mesures de prévention et d'intervention adaptées aux réalités des femmes LBQ<sup>83</sup>.

### 3.6. Recommandations spécifiques

L'État togolais devrait :

- Mettre en place des programmes de sensibilisation, d'éducation et formation des acteur.trice.s étatiques et non étatiques sur les effets de la discrimination sur la santé physique et mentale ;
- Ouvrir sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations d'agression, d'arrestation et de détention arbitraires de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité et de son expression de genre, réelles ou présumées, et soumettre à un procès équitable toute personne suspectée d'en être responsable ;
- Mettre en place un « pool » d'avocat.e.s chargé.e.s d'assurer des services juridiques pour le compte des femmes LBQ ;
- Mettre en place un programme visant à prendre en charge les femmes LBQ souffrant de problèmes de toxicomanie, de dépression, d'anxiété et d'idées suicidaires.

## **4. DIFFICULTÉS D'ASSOCIATION ET DE REGROUPEMENT DES DÉFENSEURS DES DROITS DES FEMMES LBQ**

### 4.1. Violation des libertés d'expression et d'association

Les organisations qui militent pour la défense des droits des femmes LBQ sont constamment confrontées à des difficultés d'association. En effet, les fonctionnaires refusent de délivrer les attestations d'enregistrement aux associations qui visent expressément la protection des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres, queer (LGBTQ)<sup>84</sup>. Le motif de refus invoqué est généralement l'incompatibilité de la mission avec les normes et cultures sociales<sup>85</sup>, puisque de telles associations sont considérées comme contribuant à la promotion de l'homosexualité<sup>86</sup>.

En ce sens, seules les associations qui œuvrent à la prévention et au traitement des ITS sont autorisées<sup>87</sup>. Ainsi, afin de pouvoir se constituer légalement, les associations de protection des droits LGBTQ doivent s'inscrire dans les « problématiques de l'accès aux

---

<sup>83</sup> *Ibid.*

<sup>84</sup> Queer African Youth, « Cartographie juridique », *supra* note 13 à la p 26.

<sup>85</sup> AI, « Togo : Droits humains », *supra* note 16 à la p 15.

<sup>86</sup> Queer African Youth, « Cartographie juridique », *supra* note 13 à la p 26.

<sup>87</sup> *Ibid.* ; AI, « Togo : Droits humains », *supra* note 16 à la p 15.

soins de santé de groupes vulnérables »<sup>88</sup>. Autrement dit, ces associations doivent limiter leur mission sociale aux seules questions de santé publique au risque de voir leur demande refusée par les autorités administratives<sup>89</sup>. À titre d'illustration, deux associations, respectivement Club des 7 jours et Afrique Arc en ciel, se sont vu refuser la reconnaissance parce qu'elles avaient mentionné les personnes LGBTQ comme personnes cibles. Par conséquent, elles « ont dû reformuler leur statut en utilisant la terminologie de « groupes vulnérables » plutôt que LGBTQ »<sup>90</sup>.

#### 4.2. Recommandations spécifiques

L'État togolais devrait:

- Mettre en place des cadres de concertation inclusifs pour les femmes LBQ afin que leurs besoins soient pris en compte dans la conception des politiques de santé et d'inclusion sociale ;
- Soutenir les organisations de la société civile dans l'offre de services de qualité et dans la lutte contre la stigmatisation ;
- Veiller à ce que les défenseur.e.s des droits humains puissent travailler dans un environnement sûr et favorable et soutenir publiquement leurs activités ;
- Veiller à ce que les défenseur.e.s des droits des LGBTQ puissent enregistrer leurs organisations dans les meilleurs délais et bénéficier des mêmes droits et protections que les autres défenseur.e.s des droits humains.

---

<sup>88</sup> Queer African Youth, « Cartographie juridique », *supra* note 13 à la p 27.

<sup>89</sup> *Ibid.*

<sup>90</sup> *Ibid* à la p 26.